



STATUTS

Titre Ier PRESENTATION –OBJET - SIEGE SOCIAL - COMPOSITION

Article 1 : La présentation de la FFSE

La Fédération française du sport d'entreprise (FFSE) a succédé en 2004 à l'Union Fédérale du Sport d'Entreprise, elle-même issue de l'Union Nationale des Clubs Corporatifs fondée en 1952.

Membre fondateur de la Fédération Européenne du Sport d'Entreprise (EFCS) et de la Fédération Mondiale de Sport d'Entreprise (WFCS), elle est également affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dont elle veille au respect de sa charte de déontologie.

Elle est actuellement régie par la loi sur les associations du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : L'objet de la FFSE

La Fédération Française du Sport d'Entreprise (FFSE) a pour objet de promouvoir et de favoriser la pratique des activités physiques et sportives pour le bien-être et la santé des membres des entreprises et de la performance de ces dernières.

Pour atteindre ses objectifs, la FFSE s'est donnée pour mission, notamment de développer, d'organiser, d'animer, de coordonner, d'évaluer et de contrôler, dans la limite de ses prérogatives la pratique des activités physiques ou sportives sous leurs différents aspects (compétition, loisir, éducation, santé, relations sociales, intérêts touristiques, formation, organisation d'évènements, colloques...) et d'en former les différents acteurs.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Elle s'interdit notamment toute discrimination ainsi que toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 : La durée et le siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à PARIS (75015) - 28, rue Rosenwald.

Il peut être transféré dans tout autre lieu, par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : La qualité de membre et radiation

Sont qualifiés membres de la FFSE des personnes morales et des personnes physiques :



I. Les personnes morales : associations, structures et organismes

La FFSE se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants du Code du Sport.

Ont la qualité de membres affiliés de la FFSE :

- Les Associations à vocation nationale, à représentation locale ou non, reconnues comme telles par le Comité Directeur en raison de leur importance dans le sport d'entreprise,
- Les Associations à vocation locale ayant la personnalité morale,
- Les Organismes à but lucratif (SA, SARL, EURL...) ou non (Organismes Professionnels et administrations,) dénommés, dans les présents statuts et les règlements fédéraux, les Etablissements.

II. Les personnes physiques

Sont également membres de la FFSE dans les mêmes conditions :

- Les membres « d'honneur » pour les personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association et qui sont dispensés de payer une cotisation,
- Les membres adhérents titulaires d'une licence ou d'un autre titre de participation.

III. Affiliation et admission des membres

L'affiliation à la FFSE est entérinée par le Comité Directeur.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au Règlement Intérieur de la FFSE, l'affiliation à la FFSE en qualité de membre peut être refusée pour l'une des raisons suivantes :

- L'organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts et les Règlements de la FFSE,
- L'association ayant pour objet la pratique du sport en entreprise, ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L 121-1 et suivants du Code du Sport,
- Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du sport en entreprise.

IV. Radiation des membres

La qualité de membre de la FFSE se perd par la démission, le décès, par la cessation définitive d'activité ou par la radiation. La radiation est prononcée, par le Comité Directeur, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau Exécutif.

Article 5 : Les organismes déconcentrés

La FFSE peut constituer des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut déléguer l'exécution d'une partie de ses missions après avis du Comité directeur.

Dans les régions et les départements, ces organismes sont respectivement dénommés « Ligue régionale » et « Comité départemental ».

Ils sont chargés de représenter la FFSE dans leurs ressorts territoriaux qui, sauf dérogation décidée par la fédération, correspondent aux circonscriptions administratives territoriales de l'Etat français.



Lesdits organismes revêtent la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFSE.

Lorsqu'ils sont constitués dans des régions, départements, territoires ou autres collectivités d'outre-mer, ils peuvent conduire des actions de coopération avec des associations sportives des Etats de la même zone géographique et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations dans cette zone et y participer.

Le Comité Directeur de la FFSE en assure le contrôle conformément à l'article L 131-11 du Code du Sport.

Titre II – LA LICENCE ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 6 : Les conditions de délivrance et ses prérogatives

A Les licences

Les licences prévues aux dispositions du Code du Sport et délivrées par la FFSE marquent l'adhésion volontaire de leur titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci.

Elles sont délivrées aux personnes selon les conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur.

Les licenciés :

- s'engagent à respecter l'ensemble des règles et des règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondent aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Dans les conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, les licences selon leur nature donnent à leurs titulaires des droits et obligations.

Elles sont nominatives, annuelles et confèrent à leur titulaire :

- le droit de participer aux activités sportives de la Fédération,
- sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, sauf pour les licences événementielles d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et de ses organismes déconcentrés,
- le droit de vote aux seuls titulaires d'une licence fédérale prévue au I. du présent article.

Leur montant et leurs modalités sont définis annuellement par le Comité Directeur de la FFSE.

Elles garantissent aux intéressés la couverture de la responsabilité civile dans les conditions souscrites par la FFSE.

Par ailleurs, la fédération informe ses licenciés de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Elle leur propose de souscrire une assurance individuelle accident.

Les licences sont délivrées par la FFSE, soit directement par elle, soit par l'intermédiaire d'une structure affiliée ou d'un organisme déconcentré.



Il existe différents types licences, à savoir :

I. La licence fédérale

Elle est délivrée à toute personne désirant participer à toutes les activités proposées par la fédération.

II. La licence « accessibilité »

Elle est délivrée exclusivement à un membre d'une école de sport ou à toute personne en dispositif d'insertion.

III. La licence Duo

Elle est commune à deux fédérations (dont la FFSE). Elle permet la pratique au sein des deux fédérations selon les modalités prévues par convention.

La licence fédérale, la licence accessibilité et la licence duo sont délivrées au titre de l'une des catégories suivantes :

- pratiquant ;
- dirigeant ;
- arbitre.

IV. La licence événementielle

Elle permet de participer, pour une durée déterminée définie dans le Règlement Intérieur à des activités organisées par la FFSE ou ses organes déconcentrés.

B- Les autres titres de participation (ATP)

Les ATP, notamment appelés Pass'Sports, sont délivrés par la FFSE, soit directement par elle, soit par l'intermédiaire d'une structure affiliée ou d'un organisme déconcentré.

Ils marquent l'adhésion volontaire de leur titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFSE

Le titulaire d'un titre de participation s'engage à respecter l'ensemble des règles et des règlements fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

Les Pass'Sports garantissent aux intéressés la couverture de la responsabilité civile et individuelle accident dans les conditions souscrites par la FFSE. Ils ne permettent pas la participation à des compétitions fédérales.

Ils sont attribués dans les conditions définies au règlement intérieur et ne peuvent pas être assimilés à la licence.

Il existe différents types de Pass'Sport, à savoir :

I. Le Pass'Sport loisir

Il permet de participer, pour une durée déterminée définie dans le Règlement Intérieur, à des activités hors compétition organisées par la FFSE, ses organismes déconcentrés ou les structures affiliées.

Son montant et ses modalités sont définis annuellement par le Bureau Exécutif de la FFSE.

Il peut être transformable dans tous les cas en licence fédérale dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

II. Le Pass'Sport partenaire

Il permet aux membres des structures partenaires de la FFSE de participer, pour une durée déterminée à des activités hors compétition organisées par la FFSE, ses organismes déconcentrés ou les structures affiliées.

Son montant, ses modalités et sa durée sont définis par le Bureau Exécutif de la FFSE.

Il peut être transformable dans tous les cas en licence fédérale dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 7 : Les conditions de refus de délivrance et de radiation

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la FFSE.

La délivrance d'un Pass'Sport peut être refusée par une décision motivée du Bureau Exécutif.

Ils ne peuvent être retirés à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Titre III – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité Directeur

Article 8-1 : La composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 36 membres élus en assemblée générale selon les modalités électives ci-après définies, et qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSE.

L'élection a lieu au titre de six collèges distincts par l'ensemble des membres de l'assemblée générale :

- 17 membres sont élus au titre des associations locales affiliées ;
- 10 membres sont élus au titre des Présidents de Ligue ;
- 4 membres sont élus au titre des associations nationales ;
- 3 membres sont élus en tant que personnes qualifiées sur proposition du Bureau Exécutif de la Fédération ;
- 1 membre est élu au titre des établissements affiliés ;
- 1 membre est élu en sa qualité de médecin.

Article 8-2 : Le rôle du Comité Directeur

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de la FFSE.

Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale.

Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association, présente les rapports moraux et financiers.

Il suit l'exécution du budget.

Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive, conformément à l'article 18 des présents Statuts.

Il adopte les règlements sportifs, disciplinaires et ceux relatifs à l'encadrement conformément au Code du Sport.

Il institue, sur proposition du Bureau Exécutif, les commissions.

Il adopte le Règlement Médical élaboré par la Commission Médicale, conformément à l'article 20 des présents Statuts.

Il désigne en son sein un Bureau Exécutif.

Article 8-3 : L'élection des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année où ont lieu les Jeux Olympiques d'Eté, sauf circonstances exceptionnelles pour des raisons sanitaires et/ou conjoncturelles.

Lorsque les circonstances le rendent nécessaire, les élections peuvent se tenir en visioconférence, selon une procédure adaptée permettant d'assurer l'anonymat du vote.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par cooptation par le Comité Directeur. La personne est présentée pour validation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Peuvent être élus au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les cadres techniques de l'Etat placés auprès de la FFSE ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi de l'intéressé.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Un poste au moins est attribué à un médecin.

Conformément au II. de l'article L.131-8 du Code du Sport :

- Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe ;
- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent article aux procédures électorales de la FFSE.

Article 8-4 : Le fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la FFSE. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président de la FFSE peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Comité Directeur à assister à celui-ci avec voix consultative.

Les modalités et précisions relatives aux convocations, fonctionnement et droit de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8-5 : La fin du mandat des membres du Comité Directeur

Elle peut intervenir avant la fin du mandat par :

- La démission ;
- Le décès ;
- L'absence de licence fédérale en cours de validité.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- la décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.



Article 8-6 : La rémunération des membres du Comité Directeur et les conventions

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants de la FFSE peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par la Commission des Finances et validé par le Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre la FFSE, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint, ayant droit ou un proche en lien relationnel, d'autre part, est soumis à l'autorisation préalable du Comité Directeur.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du Code de commerce sont applicables à la FFSE. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFSE avise le Commissaire aux Comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

Article 9-1 : La nomination

Dès l'élection du Comité Directeur, il se réunit et élit en son sein un Président, qui est proposé au vote de l'Assemblée Générale devant statuer à bulletin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas de rejet par l'assemblée générale, une nouvelle candidature est soumise à l'élection.

Après son élection, le Président propose une liste au Comité Directeur, pour l'élection d'un Bureau Exécutif, au scrutin secret et à la majorité relative. Le Bureau Exécutif est composé d'au moins un Secrétaire Général et un Trésorier et au plus de 10 membres.

Les postes vacants sont pourvus lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Article 9-2 : La convocation

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 9-3 : La fin du mandat

Le mandat du président et du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif peut également prendre fin de façon individuelle, par la démission ou le décès, ou de façon collective suite à un vote du Comité Directeur, sur proposition du président ou par absence de licence.

Article 9-4 : Les pouvoirs du Président

Le président de la FFSE préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la FFSE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la FFSE en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécifique à cet effet.

Article 9-5 : Les incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFSE les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 9-6 : Le fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du bureau exécutif sont définies dans le règlement intérieur.

Titre IV – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : La composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants de toutes les catégories de membres visés à l'article 4 des présents statuts selon les conditions suivantes :

Avec droit de vote :

- les représentants élus des ligues ;
- les représentants désignés au sein de chaque association nationale ;
- les membres du Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui ne peuvent pas être représentant à un des deux titres ci-dessus ;



Avec voix consultative :

- toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale sur invitation du Président ;
- les membres bienfaiteurs, donateurs ;
- les membres d'honneur ;
- le directeur technique national ;

Sont invités sans droit de vote, ni voix consultative :

- les candidats à l'élection au Comité directeur.

Tous les représentants sont titulaires d'une licence fédérale de la saison en cours.

Article 11 : Modalités d'élection des représentants et droit de vote

Les représentants de ligue sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale de leur ligue régionale.

Peut être candidat comme représentant de sa ligue, tout titulaire d'une licence fédérale recensée au sein de la ligue.

Les représentants de chaque association nationale sont désignés en leur sein.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licenciés (licence fédérale, accessibilité ou duo) de la ligue au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- 31 à 100 licenciés : 1 représentant ;
- 101 à 300 licenciés : 2 représentants ;
- 301 à 500 licenciés : 3 représentants ;
- 501 licenciés et au-delà : 3 représentants + 1 représentant supplémentaire par tranche entamée de 500 licenciés, dans la limite de 10 représentants maximum au total.

Un nombre de représentants supplémentaire est déterminé en fonction du nombre de licences accessibilité, duo et événementielles de la ligue au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- 100 à 300 licenciés : 1 représentant ;
- 301 à 1000 licenciés : 2 représentants ;
- 1001 et plus : 3 représentants.

Article 12 : La convocation – ordre du jour – quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ou courriel, au moins 30 jours avant sa réunion, par le président de la FFSE.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.



L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'ensemble des modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Les modalités des votes

Elles sont contenues dans le Règlement Intérieur.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale la FFSE sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 14 : La compétence de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSE.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFSE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte au besoin tout règlement intérieur proposé par les Commissions.

Le bilan médical préparé par la Commission Médicale lui est présenté annuellement.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 15 : Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président et le Secrétaire Général conservés au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont rendus publics sur le site fédéral et sont communiqués au ministre chargé des sports.



Titre V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFSE

Article 16 : Les commissions

Le Comité Directeur, sur proposition du Bureau Exécutif, institue les Commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur mais également celles dont la FFSE a besoin.

Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le président de ces Commissions.

Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 17 : La commission de surveillance des opérations électorales

Article 17-1 : La composition

La Commission se compose de 3 membres au moins.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Ils sont choisis par le Comité Directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Le personnel de la FFSE ne peut être membre de la commission.

Le président de la Commission est désigné par le Comité Directeur. En cas d'absence du président, la Commission est présidée par le doyen d'âge.

Article 17-2 : Les incompatibilités

Les membres de la Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés ni représentant élu des ligues ou association nationale à l'assemblée générale.

Article 17-3 : La durée du mandat

Le mandat de la Commission est de 4 ans.

Il s'achève en même temps que le terme normal du Comité Directeur qui a procédé à sa désignation.

Article 17-4 : Les missions

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du président et du Bureau Exécutif de la Fédération au regard des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

Elle peut :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes fédéraux et le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures vocatives et électorale au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La Commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 17-5 : La saisine

Elle peut s'autosaisir.

Elle peut également être saisie, par lettre simple ou courriel, par :

- Tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la fédération ;
- Tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Article 17-6 : Le fonctionnement

La Commission délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

Article 18 : La commission des juges et arbitres :

Article 18-1 : La composition - durée

Il est institué, au sein de la FFSE, une Commission des Juges et Arbitres, composée de trois membres au moins, nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Article 18-2 : Les missions

Cette Commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de mettre en place une politique de promotion et de formation aux activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la FFSE ;
- d'établir en commun avec les fédérations avec lesquelles la FFSE a conclu des conventions des règles appropriées en matière d'arbitrage ;
- à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 19 : La Commission Médicale

Article 19-1 : La composition - durée

Il est institué au sein de la FFSE une Commission Médicale, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Article 19-2 : Les missions

La Commission Médicale est chargée :

- d'élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFSE à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFSE en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la FFSE au ministre chargé des sports ;
- à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

Article 20 : La commission Femmes et Sport

Article 20-1 : La composition - durée

Il est institué, au sein de la FFSE, une Commission Femmes et Sport, composée de trois membres au moins, nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Article 20-2 : Les missions

La Commission est chargée :

- d'élaborer un plan de féminisation de la FFSE ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFSE en matière de féminisation et mixité. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la FFSE au ministre chargé des sports ;
- à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine concerné.



Titre VI – LES RESSOURCES ANNUELLES – LA COMPTABILITE

Les ressources annuelles de la FFSE comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des autres titres de participation et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource permise par la loi.

La comptabilité de la FFSE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la FFSE au cours de l'exercice écoulé.

Titre VII – LES MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21 : Les modifications statutaires

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'ensemble des autres modalités autres que celles-ci-dessus sont celles applicables en matière d'assemblée générale ordinaire.

Article 22 : La dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFSE que si elle est convoquée spécialement à cet effet, à la demande du Comité Directeur. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution de la FFSE pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.



Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la FFSE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Titre VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 23 : La surveillance

Le président de la FFSE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSE.

Les documents administratifs de la FFSE et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : La publicité

Les Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la FFSE sont publiés dans le bulletin officiel de la FFSE et/ou sur son site Internet.